

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 783 autorisant le remboursement de droits indûment perçus.

n° 783

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 août 1940

Numéro JO
n° 525 du 31/08/1940

Date du numéro
31 août 1940

VISAS

Le Général de division, chargé de mission et de expédition des affaires de la colonie, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents

Vu le décret du 23 juin 1921 réglementant le Service des douanes à la Côte française des Somalis, notamment l'article 79

Vu les tarifs annexés à l'arrêté du 7 novembre 1931 et tous actes modificatifs subséquents

Vu la demande de remboursement en date du 29 juillet 1940 formulée par The Arabian Trading et C° Ltd, commerçant à Djibouti:
Sur le rapport du chef du Service des douanes

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 août 1949.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La somme de treize mille deux cent cinquante et un francs quatre-vingts centimes (13.251 fr. 80), montant de droits indûment perçus, sera remboursée à The Arabian Trading et Cle Ltd. commerçant à Djibouti. Art. 2. — La dépense sera imputée sur le

chapitre 7, article 5, paragraphe 1° « Remboursement de droits indûment perçus ». Art. 3. — Le présent arrêté sera enre gistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

GERMAIN.